



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Faune Sauvage Pêche et Chasse

ARRETÉ autorisant des prélèvements de sangliers

Le Préfet de l'Ain

Vu le livre IV, titre II Chasse du code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2016 fixant les périodes et les modalités de destruction de l'espèce sanglier jusqu'au 30 juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 2016 du préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires en date du 22 septembre 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que les sangliers génèrent des dégâts importants sur les cultures sensibles telles que les prairies, les céréales et les semis de maïs ;

Considérant que sur les parcelles où la présence significative de sangliers est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Les lieutenants de louveterie dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont autorisés du 1^{er} mars au 31 mai 2017, à procéder au prélèvement de sangliers. Les interventions administratives mises en œuvre se feront soit sous forme de battue administrative, soit sous forme de tirs de nuit.

Dans tous les cas, les interventions seront réalisées après accord du directeur départemental des territoires.

Article 2

En cas de battue administrative, le lieutenant de louveterie associera les chasseurs locaux.

En cas de tir de nuit, l'équipe d'intervention sera constituée exclusivement par des lieutenants de louveterie.

Article 3

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération devra, au moins 12 heures avant l'intervention, tenir informée la brigade de gendarmerie territorialement compétente ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4

Si nécessaire, le lieutenant de louveterie fera procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Article 5

Les sangliers prélevés seront :

- en cas de battue administrative, remis aux membres des sociétés locales de chasse qui apposeront leur bracelet d'identification sur chaque animal prélevé.
- en cas de tir de nuit, soit remis à l'équarrissage, soit remis au parc des oiseaux de Villars les Dombes pour la nourriture des rapaces.

Article 6

Après chaque intervention, un compte-rendu de l'opération sera adressé à la direction départementale des territoires.

Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- au président du groupement des lieutenants de louveterie de l'Ain,
- aux lieutenants de louveterie concernés,
- au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

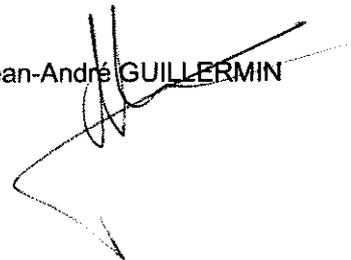
ainsi que :

- aux maires des communes du département,
- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 JAN. 2017

Par délégation du préfet,
Le chef du service Protection
et Gestion de l'Environnement,

Jean-André GUILLERMIN



Annexe

Lieutenants de louveterie nommés par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014

AUGOYARD Christophe	Les Rippes - 01370 ST ETIENNE DU BOIS
BEAUDET Christian	2289, route de la Sauge - 01300 ST BENOIT
BERGER Roland	256, rue du Contour - 01580 IZERNORE
BUELLET Michel	1502, route de Seillon Ferme Montmouth - 01240 LENT
DAUJAT Jérôme	2303, route de Cour - 01380 BAGE LA VILLE
EMAIN Gérard	4, rue du Pré à l'Ours - 01130 NANTUA
FAVRE Serge	70, Riottier le Haut - 01340 JAYAT
GOURDON Bernard	La Léchère - 01400 SANDRANS
GROSSIO Tullio	88, route de Lagnieu - 01150 PROULIEU
HERITIER PINGEON Thierry	Chemin sur les Bois - 01300 BELLEY
IRZYKOWSKI Nicolas	760, les Capettes - 01270 SALAVRE
JANOD Patrick	18, Vouais - 01590 DORTAN
JOSSERAND Yves	Les Archenières Route de Villars - 01240 LA CHAPELLE DU CHATELARD
LAGRIFFOUL Gabriel	41, Pré Favière - 01550 POUAGNY
LOUVET Pierre	2, avenue de l'Oiselon - 01160 PONT D'AIN
MONOT Jean Yves	786, route de Pont de Veyle - 01290 GRIEGES
MONTOLOY Eric	159, chemin du Château - 01220 DIVONNE LES BAINS
PELISSON Michel	Châtillon de Cornelle - 01640 BOYEUX SAINT JEROME
PELLEGRINELLI Bernard	100, route de Vouvray Les Ancolies - 01200 CHATILLON EN MICHAILE
PERTUIZET Patrice	01560 COURTES
RAPHANEL Daniel	La Pernette - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
TOUTAIN Daniel	7, chemin de Pontenay - 01350 CULOZ
VIGNAND Jean Louis	Boirin - 01260 BRENAZ
VILLARDIER Étienne	141, chemin de la Petite Croze - 01800 VILLIEU